

ANNEXE 6

**QUELQUES REMARQUES "TECHNIQUES"
SUR LE RAPPORT DU LUART
(Marie-Christine WIENHOFER)**

1°) **Le rapport sénatorial ne concerne que l'Aide Juridictionnelle et ne développe pas les autres aides, à savoir :**

- l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue introduite en 1993 (article 64-1 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) ;
- pour l'aide à l'intervention de l'avocat au cours des mesures de l'article 41-1 5°, 41-2 et 41-3 du Code de Procédure Pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnée par le Procureur de la République (article 64-2 de la Loi du 10 juillet 1991) ;
- ni l'aide à l'intervention de l'avocat en faveur d'une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- les dernières Lois du 19 février 2007 concernant l'aide à l'intervention de l'avocat assistant une personne détenue faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de levée sans son accord.

Page 7

Certaines remarques du rapport du LUART sont susceptibles d'influencer la refonte de l'Aide Juridictionnelle qui nous est annoncée.

Pour affirmer que l'Aide Juridictionnelle est victime de son succès, le sénateur cite les chiffres des admissions entre 1991 et 2006.

En effet, les admissions seraient passées de 348 587 à 904 532.

Ne convient-il pas de tempérer cette affirmation car les praticiens de l'Aide Juridictionnelle savent bien que le nombre de missions réellement achevées reste important, mais que certaines missions n'auront en définitive pas de suite et ne donneront lieu à aucun paiement.

L'analyse aurait sans doute été plus pertinente avec le nombre des missions rétribuées.

A titre d'illustration en 2006, pour les 179 barreaux hors Paris – soit 49 784 avocats – 774 721 missions de base ont été payées dont 120 pour les pourparlers transactionnels.

Il existe bien une différence entre les admissions et les paiements effectifs.

Il faudrait encore, pour approcher la réalité au plus près, mentionner que si certaines missions sont effectuées à bref délai, d'autres s'écoulent sur une durée qui peut aller de 12, 18, voire plusieurs années.

Entre 2002 et 2006, le nombre de missions de base payées a augmenté de 30 %.

- 2002 : 597 121
- 2003 : 653 173
- 2004 : 726 069
- 2005 : 764 147
- 2006 : 774 721 comme indiqué ci-dessus.

Page 8

Concernant la revalorisation de l'UV, le sénateur du LUART – et il a été à l'origine de l'augmentation – annonce que l'UV a été augmenté de + 8 % en 2007.

La revalorisation exacte est de 7,97 %.

Encore, convient-il de noter qu'il n'y a pas eu de revalorisation depuis 2004 et qu'entre 1992 et 2007 l'augmentation a été de 18,05 % soit 1,20 % par an, c'est-à-dire un chiffre inférieur à celui de l'inflation.

Page 28

Concernant encore la progression de l'Aide Juridictionnelle totale --que le rapport estime à 163,8 % entre 1991 et 2006, -- encore convient-il de partir de l'année 1992 point de départ effectif de l'Aide Juridictionnelle puisqu'elle est en application depuis le 1^{er} janvier 1992.

Précédemment il s'agissait de l'Aide Judiciaire.

Pour mieux apprécier la réelle progression de l'Aide Juridictionnelle, il aurait été nécessaire de mettre celle-ci en perspective avec les évolutions législatives intervenues d'une part, et d'autre part les politiques pénales des Parquets.

Pour revenir aux 163,8 % d'augmentation du 15 ans, les chiffres à rapprocher sont les 512 892 admissions de l'année 1992 avec les 904 532 admissions de 2006.

On obtient alors une progression de 76,36 %, soit 6,36 % l'an.

Page 12

Le rapport du LUART déplore l'absence d'évaluation en amont de l'impact des nouvelles dispositions législatives sur les dépenses d'Aide Juridictionnelle.

Ce sage propos, s'il était entendu, pourrait certainement endiguer l'inflation législative!.....

D'autre part, des mesures telles que l'Aide Juridictionnelle de droit, ou la simplification des procédures de contrôle des ressources par les bureaux d'Aide Juridictionnelle, risquent encore d'emballer notoirement le système.

(Circulaire de la Chancellerie n° NOR JUS J 0790004C du 12 septembre 2007)

Page 34

Le sénateur du LUART, d'après les chiffres de l'UNCA affirme que sur les 47 798 avocats répartis sur le territoire, 22 466 ont effectué au moins une mission d'Aide Juridictionnelle en 2005 alors que l'année précédente 21 489 avaient exercé au moins une mission.

Ainsi, un peu moins d'un avocat sur deux, (47 %) des avocats font au moins une mission d'Aide Juridictionnelle.

Cette affirmation doit tempérer de la situation particulière du barreau de Paris.

En effet, sur l'année 2005 prise comme exemple, le barreau de Paris qui compte 18 574 avocats cette année-là, a réglé au moins une mission d'Aide Juridictionnelle à 3 257 avocats, soit 17,54 %.

Le montant des rétributions versées au barreau de Paris est de 5 % de la totalité des barreaux de France.

Dès lors, pour les 178 autres barreaux, le nombre d'avocats est de 29 224.

Le nombre d'avocats ayant eu au moins une mission d'Aide Juridictionnelle payée s'élève à 19 909, ce qui représente 65 % de l'effectif hors Paris.

Si l'on fait le même raisonnement non plus par avocat mais par cabinet, on dénombre 23 895 structures.

17 090 structures ont eu au moins une mission d'Aide Juridictionnelle payée en 2005, ce qui représente 72 % de l'échantillon, soit bien loin des 47 % signalés dans le rapport sénatorial.

Or, ce raisonnement par structure a un intérêt puisque certains bureaux d'Aide Juridictionnelle et certains greffes émettent l'attestation de fin de mission non pas au nom de l'avocat mais au nom de la structure à laquelle il appartient.

Page 38

Le rapport rappelle que le montant de l'UV est fixé par la Loi de finance".

Il est bien dommageable à ce sujet que le sénateur du LUART n'ait pas précisé comme il aura dû le faire que cette fixation par la Loi de finance devait se faire d'après le texte chaque année.

Or, le sénateur remarque que seulement 7 Loïs de finance depuis 1991 ont modifié le montant des UV!.....

La pratique est donc contraire à la loi.

Page 43

Le rapport énonce "la maîtrise budgétaire du dispositif actuel est d'autant plus difficile que l'Aide Juridictionnelle... peut s'analyser comme une dépense dont le justiciable est l'ordonnateur".

Il conviendrait de nuancer et d'ajouter que **le législateur est lui aussi l'ordonnateur de dépenses** d'Aide Juridictionnelle aux travers des nouvelles lois qu'il promulgue (exemple aide juridique de droit).

Les Parquets sont eux aussi de grands ordonnateurs de la dépense de l'Aide Juridictionnelle.

La défense pénale d'urgence et ses partiques ne sont pas étrangères à une éventuelle inflation des commissions d'office.

Page 46

Sur le fonds de roulement des caisses, le rapport indique "ces caisses (CARPA) s'étaient constituées un fonds de roulement afin de subvenir aux échéances de règlement des Aides Juridictionnelles aux avocats en début d'exercice avant la délégation de crédit. En outre, elles plaçaient leurs liquidités sur les marchés financiers."

"Dans cette perspective, deux questions se posent ":

- "qu'est devenu le fonds de roulement des CARPA depuis la mise en œuvre de la LOLF ?
 - soumises désormais à des conditions de gestion plus serrées, les CARPA parviendront-elles à couvrir désormais le coût de fonctionnement ?"
- a) Le fonds de roulement dont fait état le rapport est en définitive le report de dotations non consommées d'un exercice sur l'autre qui permet,--tenant compte des délais d'ordonnancements des dotations par le Ministère de la Justice,--de faire le lien dans l'attente du versements des dotations

Il n'y a pas d'autre fonds de roulement en CARPA au titre de l'Aide Juridictionnelle.

Sachant que à la fin 2006 par exemple, **le montant du report de dotations non utilisées s'est élevé à 42 millions d'euros, on peut affirmer que cette somme correspond à deux mois de consommation, tous barreaux confondus**

Or, la Chancellerie ne verse pas au 02 janvier de chaque année l'enveloppe de chaque barreau au titre de l'Aide Juridictionnelle.

Il faut parfois attendre jusqu'à fin février ou début mars, même si le système est en voie d'amélioration, le versement de la dotation annuelle.

On constate donc ces deux mois de paiement d'Aide Juridictionnelle sont indispensables aux CARPA.

Si la commission sollicite la Cour des Comptes pour, comme il est indiqué en page 46 du rapport, faire une étude sur "le niveau nécessaire du fond de roulement des CARPA", la réponse sera simple à

donner: il doit s'agir du montant moyen mensuel des paiements établi par chaque caisse et transmet à la Chancellerie.

Page 47

Concernant les charges de gestion des CARPA, le rapport constate que ces charges au regard de la dotation reçue annuellement au titre de l'Aide Juridictionnelle, varient entre 0,94 % et 6,18 % du montant de cette dotation.

Il conviendrait de préciser que dans les charges de gestion des CARPA au titre de l'Aide Juridictionnelle, ne figurent pas seulement les salaires du personnel chargé de faire fonctionner le service des paiements de l'Aide Juridictionnelle.

Chaque CARPA doit avoir un commissaire aux comptes au titre de l'Aide Juridictionnelle.

Ce professionnel est rémunéré directement par la CARPA qui supporte donc ses honoraires, lesquels sont en effet assez variables.

Enfin, d'une CARPA à l'autre les clefs de répartition des charges directes et indirectes peuvent varier.

Pages 51 et 52

Le mécanisme des protocoles n'est pas assez explicite, notamment dans sa complexité!.....

Il n'y a pas que la matière pénale, puisque l'assistance éducative est également intégrée, ainsi que certaines missions relatives aux étrangers.

La suggestion "*d'extension de ces protocoles à la matière civile*" est intéressante, mais pourrait accroître la dépense en matière d'aide juridictionnelle.....

+++++

ANNEXE 7

SOLIDARITE BIEN ORDONNEE... (Jean-Charles KREBS)

I - L'AJ en tant que problème de solidarité nationale

I-1. Il faut d'abord cadrer définitivement le sujet

- La garantie d'accès au Droit et à la Justice pour les plus démunis relève avant tout d'un choix de société et de la responsabilité du pouvoir politique.

En tant que telle, l'aide juridictionnelle dépend nécessairement et essentiellement des choix politiques et par conséquent budgétaires de l'Etat, qu'il lui appartient d'assumer vis-à-vis des citoyens.

La profession d'avocat doit réaffirmer avant toute chose cette évidence et s'inscrire en faux de manière solennelle contre toute tentative de faux-fuyant de la part des pouvoirs publics, que ce soit par le biais d'un tour de passe-passe entre l'AJ et l'assurance de protection juridique ^(*), ou en cherchant à nous passer le mistigri de la solidarité en abusant de manière éhontée de nos principes d'humanisme qui seraient ainsi sensés nous imposer par essence un devoir de charité et de solidarité envers les plus démunis, qui constituerait finalement le fondement de l'AJ.

Il faut mettre le gouvernement face à ses responsabilités, en matière d'AJ comme pour tout ce qui relève de la Justice dans ce pays.

Par exemple, pour ce qui en est de l'état scandaleux des prisons en France, la seule réponse responsable pour mettre un terme à l'ignominie est de financer par le budget la construction la plus rapide possible d'établissements carcéraux dignes de la patrie des Droits de l'Homme, et non de demander aux entreprises de bâtiment de ce pays de construire à perte des prisons, et à celles qui ne le feraient pas, de payer une taxe pour financer ces pertes.

La question de l'AJ est donc bien celle de la définition politique et budgétaire du domaine de l'AJ, tant en ce qui concerne les secteurs d'intervention concernés que la population éligible.

La responsabilité qui incombe à l'Etat, et que nous devons le forcer à assumer devant les électeurs, est donc de "choisir" un périmètre de l'AJ, qu'il lui appartient corrélativement de financer dans le cadre du budget, c'est-à-dire soit (à recettes fiscales constantes) par des arbitrages en faveur de l'AJ et nécessairement au détriment d'autres lignes budgétaires, soit par la création de nouvelles recettes.

Mais ces recettes ne peuvent décemment provenir de la taxation des cabinets d'avocats, pas plus que le système d'une AJ en expansion ne peut s'appuyer sur le bénévolat des avocats.

^(*) Cf. les Assises de l'AJ du 30 janvier 2007

A ce sujet, ne nous leurrions pas. Ne tombons pas dans le piège qui nous est tendu de prétendre résumer la problématique de l'AJ à une question de solidarité/mutualisation entre les avocats, qui serait de nature à opposer au sein de notre profession les preux chevaliers de la défense des justiciables les plus démunis aux affreux mercenaires du droit des affaires.

Le rapport LUART semble partir du principe que la charge de l'AJ pourrait très bien être assumée par l'ensemble de la profession d'avocat pour peu que chacun d'entre nous en supporte une quantité équivalente de dossiers, et suggère de remplacer la péréquation en dossiers par une péréquation financière dès lors que dans la pratique il est évident que tous les avocats n'interviennent pas de la même manière dans des dossiers d'AJ, ne serait-ce d'ailleurs qu'en fonction des secteurs de compétence qui sont ceux de chacun d'entre nous et qui ne concernent pas tous des justiciables éligibles à l'AJ.

Outre le fait qu'il convient de s'interroger par ailleurs pour savoir si tous nos Confrères souhaitent un partage "égalitaire" des dossiers de l'AJ entre tous les avocats, sur l'ensemble du territoire, il faut surtout relever que le postulat de base est bien ici de faire peser l'intégralité de la charge d'AJ en terme d'insuffisances budgétaires (c'est-à-dire à hauteur des recettes qui font défaut pour en assurer une rémunération décente) sur la profession d'avocat.

Concrètement, le rapport LUART nous fait la grâce de bien vouloir reconnaître la nécessité de mieux rémunérer l'avocat dans le cadre de l'AJ, mais s'empresse de faire peser la charge de cette nécessité sur la profession elle-même. "De chacun selon ses moyens à chacun selon ses besoins" semble nous dire Monsieur le sénateur du LUART, qui nous rappelle aussi que la charité bien ordonnée commence par le portefeuille des autres.

Cela est tout simplement inadmissible et doit pour l'ensemble de la profession, constituer un casus belli avec les pouvoirs publics que nous devons renvoyer devant leurs responsabilités politiques, en faisant en sorte que l'on cesse de présenter à l'opinion publique le problème de l'AJ comme étant celui des honoraires des avocats.

I-2. Il faut clairement désigner les options possibles

- Nous appartient-il de proposer à l'Etat les coupes budgétaires ou les nouvelles recettes (ou encore à défaut la réduction du domaine de l'AJ) qu'il lui appartient de décider pour régler ce dossier ?

Face aux "attaques" du rapport LUART, peut être cela devient-il effectivement inévitable et au-delà des préconisations organisationnelles que nous avons déjà pu formuler, sans doute devons nous aujourd'hui exposer clairement les seules méthodes de financement budgétaire qui nous paraissent si ce n'est souhaitables, du moins acceptables, du point de vue des intérêts bien compris de la profession d'avocat qu'il nous appartient de défendre (ce qu'il ne faut en aucun cas perdre de vue), et du point de vue de la solidarité nationale qui doit inspirer toute réforme dans ce dossier, à l'exclusion de toute "exploitation" catégorielle de notre profession par les pouvoirs publics.

Sans parler de "l'usine à gaz" que ne manquerait probablement pas de créer un système de péréquation/compensation entre les avocats plus ou moins prestataires d'AJ et ceux qui ne le sont pas du tout, le pire serait d'aboutir à la taxation de l'activité des seuls avocats quand celle-ci est en fait et de plus en plus soumise à la concurrence d'autres professions, plus ou moins réglementées, dont la compétitivité contre les avocats serait ainsi renforcée.

Si l'idée devait être que le juridique doit financer le judiciaire relevant de l'AJ, que faut-il faire, par exemple :

- Des statuts de société rédigés plus ou moins régulièrement par des experts comptables ou des officines (parfois publiques ou parapubliques) "spécialisées" dans la création d'entreprise ?
- Des promesses de vente, voire des actes de cession de fonds de commerce ou autres contrats de baux rédigés par des agents immobiliers ?
- Des contrats de prêt rédigés par les banques et d'une manière générale des travaux juridiques proposés par ces banques ?
- Des actes rédigés par nos "amis" notaires ?
- Des cessions de parts sociales ou d'actions abondamment rédigées par des cabinets comptables,
- Etc, etc.... ?

Tous ces actes seraient dès lors moins onéreux pour les usagers du droit, parce que non "taxés" (directement ou indirectement au travers de la personne de leur rédacteur) dès lors qu'ils ne sont pas rédigés par des avocats ?

Ils sont pourtant souvent source de contentieux et sont fréquemment établis sans le moindre souci du conflit d'intérêts.

Assumons donc le fait de dire que si l'Etat ne peut "s'offrir" l'AJ qu'il souhaite qu'au prix de nouvelles recettes fiscales dont il lui appartient d'endosser la responsabilité politique, ces recettes ne peuvent être obtenues que de l'une des deux manières suivantes :

- Soit par un impôt spécifique frappant l'ensemble des contribuables en même temps que l'IRPP,
- Soit par une taxation de certains actes, indifféremment de la qualité de leur rédacteur.

Dans cette seconde proposition, il faudrait par exemple viser :

- Tous les actes soumis à l'enregistrement,
- Tous les actes soumis à publicité légale, notamment au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tout acte juridique devant dans ce cas avoir vocation quel que soit son rédacteur à participer à la solidarité nationale au titre de l'aide juridictionnelle, qu'il s'agisse d'un contrat de mariage ou de statuts de société, d'une promesse de vente de fonds de commerce ou d'un contrat de prêt, d'un bail d'habitation ou d'un contrat de franchise, d'une donation, etc..., etc...

La difficulté concernera les actes qui ne sont pas soumis obligatoirement à l'enregistrement ni soumis à une publicité légale. Il conviendra d'affiner cette approche peut être en élargissant le champ de la formalité de l'enregistrement.

Dans un tel dispositif conçu de manière très large comme doit l'être la solidarité nationale, pourraient aussi être appréhendés les actes délivrés par les huissiers. Pourquoi ne le seraient-ils pas ?

Ce qu'il faut en tout état de cause, c'est porter le message selon lequel seul un tel dispositif frappant les opérations juridiques et non les prestataires (et ce précisément quels que soient les prestataires les mettant en œuvre) ne serait pas discriminatoire à l'égard des avocats et resterait inscrit dans la logique de solidarité nationale dont relève nécessairement l'AJ, et qui relève de la responsabilité exclusive du pouvoir politique.

II – L'AJ et la solidarité entre avocats

II-1. Il ne faut pas nous laisser manipuler au nom de nos principes d'humanisme

- Il faut avant tout refuser de manière catégorique de nous faire prendre en otages par des considérations humanistes dont nous serions pour les besoins de la cause réputés avoir le monopole (à défaut d'un autre) et qui nous désigneraient par nature volontaires exclusifs pour la "corvée".

En d'autres termes, ce n'est pas seulement quand il s'agit de nous exploiter pour palier leurs carences que les pouvoirs publics doivent se rappeler l'existence de nos principes essentiels et leurs vertus.

Qu'ils le fassent d'abord par exemple pour distinguer dans la loi l'acte d'avocat, si ce n'est pour affirmer enfin l'existence concrète d'un périmètre du Droit et le faire respecter.

Pour le reste, ne nous laissons pas "embarquer" au nom des principes d'humanité qui nous inspirent effectivement, à partager entre nous seuls la misère des plus démunis, ce qui ne nous incombe pas plus qu'il n'incombe aux médecins de combler le déficit de la Sécurité Sociale ou de financer le secteur public hospitalier, fut-ce en soignant gratuitement les plus démunis.

En tous cas dès lors que la catégorie dite des plus démunis connaît une croissance exponentielle dans un domaine d'AJ élargi ...

Et cela ne veut pas dire de renier nos principes essentiels, mais simplement de ne pas laisser les pouvoirs publics nous manipuler au nom de ces principes.

II-2. Il convient de mettre en perspective la nouvelle solidarité entre avocats proposée par le rapport LUART

- Il faut également aborder avec une grande prudence cette question d'une solidarité entre les avocats "de l'AJ", "à clients pauvres", et les avocats "à clients riches", ou entre le barreau dit d'affaire et le barreau qui se consacrerait à la défense de la veuve et de l'orphelin, avec abnégation et philanthropie, quant d'autres seraient devenus des sortes de marchands du temple.

Outre le côté caricatural d'une telle approche, celle-ci peut vite conduire à l'ouverture d'une boîte de Pandore dont il convient d'inventorier le contenu avant d'en soulever le couvercle (s'il n'est pas trop tard).

- En premier lieu, sommes-nous prêts à envisager le principe selon lequel l'AJ doit être appréhendée au plan national pour être potentiellement répartie sur l'ensemble des avocats de France ? Sommes-nous prêts à abandonner la sectorisation actuelle de la gestion de l'AJ ?
- En second lieu, tous nos Confrères qui interviennent de manière importante sous le régime de l'AJ partagent-ils l'analyse selon laquelle les dossiers d'AJ devraient être répartis le plus égalitairement possible entre tous, la "compensation" financière proposée par le rapport LUART ne se concevant "philosophiquement" que par défaut ?
- Subsidiairement, les données sont-elles les mêmes pour le civil et le pénal ?
- En troisième lieu, n'existe-t-il pas déjà certaines solidarités au sein de la profession d'avocat, que d'aucuns pourraient trouver moins légitimes si une "contribution AJ" leur était de surcroît imposée faute pour eux de se consacrer à la clientèle de l'AJ que d'autres seraient de leur côté réputés traiter soit par vocation soit sous la contrainte d'un environnement économique défavorisé. Ce dernier point nécessite un développement.

A travers les CARPA, et le financement qu'elles assurent de la formation de notre profession et plus encore de la prévoyance, n'est-ce pas déjà une forme de solidarité qui s'exerce au quotidien entre des cabinets gros opérateurs de règlements pécuniaires et l'ensemble de la profession ?

Dans d'autres pays, et cela explique d'ailleurs leur grande réticence à importer chez eux notre concept CARPA, les avocats qui manient des fonds pour le compte de leurs clients le font individuellement, sans qu'à aucun moment le placement de ces fonds ne profite à la profession en tant que collectivité.

C'était d'ailleurs ainsi que fonctionnaient les conseils juridiques avant la fusion de 1990.

Il a été expliqué à ces cabinets que le système CARPA était exemplaire non seulement parce qu'il garantissait la sécurité des managements de fonds, mais aussi parce qu'il constituait pour la profession une source de financement collectif d'un certain nombre d'actions institutionnelles, ainsi que de la formation et de la prévoyance, et relevait à cet égard précisément de la solidarité au sein de la profession.

Cela a fonctionné et nous avons constaté au cours de la décennie écoulée, à la CARPA de PARIS par exemple, que l'accroissement des encours provenait en très grande partie du développement du secteur juridique et notamment du Droit des affaires, c'est-à-dire concrètement de cabinets qui ne sont effectivement pas pour l'essentiel des prestataires d'AJ.

Quel effet peut-on prévoir sur ces cabinets de l'annonce d'une taxation de leur activité pour financer le budget de l'AJ au nom de la solidarité entre avocats, devenue système de financement du budget de l'AJ ?

Certains gros cabinets prendront sans doute des dispositions d'organisation leur permettant d'obtenir un effet d'affichage sur fond de pro bono, mais qu'en sera-t-il des structures moins importantes pour qui l'exercice du droit des affaires est aussi un combat (économique) quotidien ?

- Allons dès lors plus loin, comme certains ne manqueront pas de le faire dès lors que tout devra être remis à plat

Les produits financiers des CARPA sont générés par les fonds des justiciables.

Au-delà de la théorie des dépôts irréguliers et de l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 modifié qui nous permet d'affecter ces produits financiers à un certain nombre de missions (dont la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'AJ et le financement de l'aide à l'accès au Droit ne constituent qu'une branche qui n'est pas dans la pratique la plus volumineuse), ne bénéficions-nous pas d'une sorte de solidarité (forcée) de la part des justiciables ?

Et dès lors, certains, y compris au sein de notre profession, ne pourraient-ils être tentés de dire qu'il n'y a qu'à d'abord "réaffecter" les produits financiers des fonds des justiciables exclusivement au financement de l'aide à l'accès au Droit et à la Justice pour les plus démunis d'entre eux ?

Mis à part celui de la nécessité de financer le fonctionnement même des CARPA en tant qu'outils de sécurisation des managements de fonds, dans le cadre d'un contrôle déontologique, et consécutivement de la prévention du blanchiment, quel autre argument pourrions-nous avancer sur la place publique pour justifier de conserver de manière exclusive le bénéfice des produits financiers des CARPA en gardant la liberté de les affecter prioritairement aux services d'intérêt collectif de la profession et notamment aux actions de formation, d'information et de prévoyance ?

Ne peut-on imaginer que certains préconisent l'affectation des résultats de CARPA (dont il faut rappeler ici qu'ils sont dans les faits quasiment défiscalisés) au financement de l'AJ, et par exemple de structures collectives de défense mises en place par les ordres, renvoyant le financement de la formation aux pouvoirs publics et celui de la prévoyance à chaque avocat ?

Au sein même de la profession, ferons-nous alors l'économie d'un débat sur ces financements des CARPA et au-delà nécessairement sur les cotisations et le financement des ordres ? C'est d'ailleurs également au nom de la solidarité que les cotisations ordinaires sont dans la plupart des barreaux proportionnelles aux revenus.

En laissant les pouvoirs publics placer la problématique du financement de l'AJ sous le chapitre de la solidarité entre avocats, voir en les y encourageant, ce sont ces questions que nous nous exposons inévitablement à devoir affronter.

Le souhaitons-nous vraiment et y sommes-nous prêts ?